

## LES AUTORITÉS POLICIÈRES OU JUDICIAIRES COMPÉTENTES

Les différences entre les types d'enquête reposent sur un équilibre, qui dépend tout à la fois des circonstances de l'espèce, des pouvoirs accordés aux enquêteurs et des garanties octroyées aux intéressés :

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, les pouvoirs coercitifs des enquêteurs sont importants mais limités dans le temps (**8 jours**) et soumis au contrôle du parquet ;

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, qui peut durer plusieurs mois et être diligentée d'office, les enquêteurs disposent de pouvoirs coercitifs moindres (garde à vue, auditions), les différents actes accomplis (perquisitions, saisies...) nécessitant l'accord de l'intéressé.

Dans le cadre de l'information judiciaire, l'enquête est menée par le magistrat instructeur, ou ses délégués par voie de commission rogatoire. Les pouvoirs coercitifs sont très importants, mais s'entourent de nombreuses garanties procédurales.

Pour des raisons pratiques, après avoir présenté les autorités compétentes en la matière, il sera exposé les caractéristiques propres à l'enquête de flagrance, à l'enquête préliminaire, ainsi qu'à l'instruction. Seront ensuite brièvement décrits les différents statuts de la personne en cours de procédure.

Sont présentés ici les différents intervenants qui par leur action contribuent au rassemblement des preuves. Il est important de pouvoir les identifier afin de savoir qui est à l'origine de l'enquête et qui la conduit.

### Le parquet du procureur de la République

Le ministère public est aussi appelé le parquet. Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le parquet près le Tribunal de Grande Instance.

Il incombe au Procureur de la République de mettre en mouvement l'action publique. Il est informé des enquêtes préliminaires et de flagrance : il doit notamment être immédiatement informé de la commission d'une infraction flagrante ou d'un placement en garde à vue.

Par ailleurs, le Procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations. Notamment, aux termes de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire » doit donner avis au Procureur de la République des crimes et délits dont il acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Informé de la commission d'une infraction, le Procureur de la République a le choix de ne pas poursuivre, et donc de classer sans suite. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours juridictionnel.

A défaut, le Procureur de la République pourra requérir l'ouverture d'une instruction, s'il ne s'agit pas d'un crime, saisir directement la juridiction de jugement (par exemple, citation directe devant le Tribunal correctionnel) lorsqu'il n'est pas nécessaire de recourir à une information judiciaire, encore appelée « instruction ».

## **Les officiers et agents de police judiciaire**

La police judiciaire est avertie de la commission des infractions :

- par ses agents ;
- sur dénonciation d'un tiers ;
- sur plainte de victime...

Les officiers de police judiciaire sont limitativement énumérés par l'article 16 du Code de procédure pénale (les maires et adjoints, les officiers et gradés de la Gendarmerie ainsi que les gendarmes remplissant certaines conditions, ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires de police spécialement habilités).

Dans les limites territoriales de l'exercice de leurs fonctions :

- ils reçoivent les plaintes et dénonciations ;
- ils procèdent aux enquêtes préliminaires ;
- en cas de crimes et délits flagrants ils disposent de pouvoirs coercitifs spéciaux;
- ils rédigent les procès-verbaux d'enquête ;
- ils peuvent être désignés pour l'exécution de commissions rogatoires par le magistrat instructeur ;
- ils peuvent décider de la garde à vue dans les conditions prévues par la loi ;

Les agents de police judiciaire secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête et peuvent, dans certains cas, rédiger des procès verbaux.

## **Le juge d'instruction**

La mission essentielle du juge d'instruction est d'instruire l'affaire.

Il est saisi soit par plainte avec constitution de partie civile d'une victime, soit à la suite d'un réquisitoire aux fins d'information délivré par le parquet du procureur de la République. Il constitue donc un dossier permettant d'identifier les faits et les charges qui pèsent sur une personne.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

La saisine du juge d'instruction est obligatoire en cas d'infraction qualifiée de crime. En présence d'un délit, l'information n'étant pas obligatoire, elle dépendra de la complexité des faits. Enfin, elle est exceptionnelle en matière contraventionnelle.

L'instruction a pour objectif de déterminer l'existence de l'infraction et d'apprécier les charges qui pèsent sur les personnes concernées afin qu'il soit décidé de leur renvoi ou non devant une juridiction de jugement, étant précisé que le magistrat instructeur procède « conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge (...) » (article 81 du Code de procédure pénale).

C'est à lui qu'il incombe de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé comme auteur ou complice à l'infraction.

Le magistrat instructeur peut effectuer lui-même l'ensemble des actes d'instruction. En pratique, il délègue ses pouvoirs d'enquête aux officiers de police judiciaire par voie de commission rogatoire.

## **Les fonctionnaires spécialement habilités**

Il existe un certain nombre de fonctionnaires et agents des administrations et services publics qui dans certains cas et sous certaines conditions, sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire (agents des douanes, inspecteurs du travail...)

Par ailleurs, il convient de relever que les maires et leurs adjoints disposent de la plénitude des pouvoirs d'enquête pour la découverte des infractions et la découverte de leurs auteurs.

Dans la réalité, l'interlocuteur auquel le justiciable se trouve le plus souvent confronté lors d'une enquête est l'officier de police judiciaire, qu'il agisse de sa propre initiative (flagrance ou enquête préliminaire, sur instruction du parquet (enquête préliminaire), ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

© Maître Pierre-Yves COURBIER